DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1981

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au grand-duché de Luxembourg, conformément au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/634/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], et notamment son aricle 13,

considérant que le gouvernement luxembourgeois a communiqué les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

— arrêté ministériel du 11 mai 1977 portant allocation d'une indemnité compensatoire aux exploitants agricoles en 1977,

— arrêté ministériel du 3 novembre 1978 portant allocation d'une indemnité compensatoire aux exploitants agricoles en 1978,

considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la conformité des dispositions législatives et réglementaires communiquées avec la directive 75/268/CEE et compte tenu des objectifs de ladite directive ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies ;

considérant que les arrêtés ministériels du 11 mai 1977 et du 3 novembre 1978 qui règlent l'octroi d'une indemnité compensatoire conformément au titre II de la directive 75/268/CEE pour les années 1977 et 1978 satisfont, compte tenu des réglementations pour 1976 et 1979 qui font l'objet des décisions de la Commission 76/698/CEE [2] et 79/538/CEE [3], aux conditions et objectifs du titre II de ladite directive ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les arrêtés ministériels du 11 mai 1977 et du 3 novembre 1978 portant allocation d'une indemnité compensatoire aux exploitants agricoles communiqués par le gouvernement luxembourgeois remplissent les conditions prévues pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

[1] JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

[2] JO n° L 236 du 27. 8. 1976, p. 32.

[3] JO n° L 143 du 12. 6. 1979, p. 15.